



Conférence
des
Bâtonniers

La Lettre



9K



Novembre 2021

@Conf_Batonniers

@conferencedesbatonniers

L'actualité de la profession

Secret professionnel : vote définitif

Le 18 novembre, le Parlement a définitivement adopté le projet de loi *pour la confiance dans l'institution judiciaire* dont l'article 3 relatif au secret professionnel avait suscité d'après discussions avec le Ministère de la Justice.

Alors que le Conseil national des barreaux avait voté à 65 % pour une suppression pure et simple de l'article 3, c'est finalement l'option de la suppression de l'alinéa 2 de l'article 56-1-2 du code de procédure pénale qui a été retenue, avec un rappel de la place du bâtonnier. Cette exception au secret concernait le cas où l'avocat a fait l'objet de manœuvres ou actions qui participent, de façon non intentionnelle à l'infraction.

Les bâtonniers, qui se sont mobilisés nombreux dans le cadre de la campagne de lobbying proposée par le Bureau de la Conférence, doivent être vivement remerciés. Cette mobilisation a incontestablement permis à la profession d'être entendue. Le texte, tel qu'il a été amendé, améliore sa version initiale, tout en rectifiant les obstacles prévisibles. La nécessité d'y faire figurer très clairement le rôle du bâtonnier a été prise en considération, la Conférence s'en félicite.

La Conférence adressera prochainement aux bâtonniers les éléments qui leur permettront d'appréhender le nouveau périmètre du secret professionnel.

Manifestation devant l'ambassade de Turquie : le combat continue !

Malgré l'actualité très chargée de la profession, la Conférence des bâtonniers n'oublie pas les avocats turcs poursuivis arbitrairement et continue la mobilisation qui est la sienne depuis des années pour leur apporter son soutien.

A l'occasion de l'assemblée générale de la Conférence du 24 septembre dernier, les bâtonniers réunis avaient voté à l'unanimité la motion appelant tous les avocats de France et d'Europe à manifester pour marquer leur solidarité à nos confrères turcs.

C'est dans ce contexte que les bâtonniers ont été invités à venir manifester en robe, le mardi 16 novembre à 11 heures, devant l'ambassade de Turquie à Paris ou devant les consulats de Turquie les plus proches de leurs barreaux. Cette action a d'ailleurs eu lieu au même moment dans toutes les capitales d'Europe.

Dans le même temps, une délégation française composée des bâtonniers Patricia ASTRUC-GAVALDA, présidente de la commission droits de l'homme du Bureau de la Conférence et Monsieur le bâtonnier Stéphane CAMPANA, membre de cette commission, se sont également rendus à Istanbul afin d'assister à l'audience du 17 novembre dans le cadre du procès de 34 membres du syndicat d'avocats pénalistes « CHD », accusés d'être membres d'un groupe terroriste et d'atteinte à la sûreté de l'Etat, pour certains condamnés à de lourdes peines de prison, pour d'autres toujours en détention provisoire.

Malgré la présence de nombreux bâtonniers et avocats étrangers, l'audience a de nouveau été renvoyée aux 5,6 et 7 janvier 2022.

Lieux de privation de libertés : le Conseil d'Etat ordonne l'amélioration des conditions

En septembre dernier, la Conférence s'était associée à la procédure devant le juge des référés du Conseil d'Etat visant à contester les conditions déplorables de garde à vue dans les services de police, telles que constatées par la Contrôleuse générale des lieux de privation de liberté (CGPL) dans ses recommandations publiées le 21 septembre.

Dans une **ordonnance du 22 novembre** (n° 456924), le Conseil d'Etat a ordonné au ministère de l'Intérieur d'améliorer l'accès à l'hygiène dans les locaux de garde à vue tout en soulignant des « dysfonctionnements » sur l'ensemble du territoire en termes de propreté et de matériel de couchage. En effet, le Conseil d'Etat relève dans sa décision que les kits d'hygiène (lingettes rafraîchissantes, dentifrice à croquer, serviettes hygiéniques), largement disponibles dans l'ensemble des commissariats de police, ne sont pas « systématiquement » proposés. Il ordonne également que la distribution de ces produits de première nécessité soit automatique. Enfin, le Conseil d'Etat demande, vu le contexte sanitaire, que les personnes gardées à vue soient aussi informées de la possibilité de renouveler toutes les quatre heures leur masque de protection contre le Covid-19, et de pouvoir obtenir « sur simple demande » du gel hydroalcoolique.

Lutte contre les discriminations et le harcèlement : mobilisation de la profession

Alors qu'en 2018, la Conférence des bâtonniers avait mis en place un plan d'action contre les discriminations et le harcèlement dans la profession d'avocat, le Défenseur des Droits a créé en février dernier une plateforme anti-discriminations accessible via le lien suivant : <https://www.antidiscriminations.fr>, laquelle a connu un succès immédiat avec plus de 5.000 appels recensés en 5 mois.

Le rôle de l'avocat et des barreaux en la matière est essentiel : afin de pouvoir faire connaître au Défenseur des Droits les dispositifs existant dans les barreaux (permanences victimes, numéro de téléphone), la Présidente Hélène Fontaine **invite les bâtonniers à bien vouloir adresser aux services de la Conférence, avant le vendredi 10 décembre**, les informations qui, une fois collectées, lui seront adressées.

Le groupe de travail « harcèlement et discrimination » du Bureau que préside Madame le bâtonnier Nathalie DUPONT se tient à l'écoute et à la disposition des bâtonniers.

L'agenda de la Présidente

3 novembre

9h – 17h : AG exceptionnelle (secret professionnel)
18h - 19h : Rdv avec M. le Sénateur François Noël
Buffet

4 novembre

9h – 17h : Colloque sur la thématique pénitentiaire

5 novembre

14h30 – 15h30 : Réunion de bureau du CNB
18h – 21h : Remise du prix du Concours de la Conférence nationale du Grand Serment

8 novembre

8h – 9h30 : Réunion du collège ordinal
10h – 11h30 : Réunion Bureau de la Conférence visio
12h – 13h30 : Bureau CNB en visio

9 novembre

10h – 12h45 : Réunion Barôtech
18h30 – 20h : AGE du CNB en visio

10 novembre

9h30 – 17h30 : Réunion de Bureau CNB – services numériques
18h – 19h30 : Visio du groupe lobbying

12 novembre

14h – 17h30 : Congrès du SAF à Bordeaux
17h45 – 18h45 : Visio Réunion intersyndicale CNB

13 novembre

13h – 15h : Bureau Conférence en visio

14 novembre

17h30 – 18h30 : Bureau exceptionnel CNB visio
19h - 20h : Bureau exceptionnel Conférence visio
20h30 – 21h30 : Collège ordinal exceptionnel visio

15 novembre

10h - 12h : AG CNB dématérialisée

16 novembre

13h30 – 14h : Manifestation marches du Palais

17 novembre

19h – 20h : Réunion collège ordinal

18 novembre

9h30 – 17h : Bureau CNB
17h – 18h30 : Centenaire de la CNA
18h30 – 20h : Remise de décoration de M.L. Viel

19 novembre

9h – 17h : AG CNB
19h – 21h : Rentrée du barreau des Hauts-de-Seine

20 novembre

15h – 17h : Congrès syndicat de la magistrature

24 novembre

14h - 16h : Réunion CNB /COBAHF accès au droit dans le calais

25 novembre

10h – 17h : Réunion de bureau à Lille
18h – 19h : conseil de surveillance de la SCB à Lille

26 novembre

9h – 17h : AG de la Conférence à Lille

27 novembre

19h30 – 3h : Soirée du Barreau de Paris

30 novembre

9h30-12h : Réunion Bureau Conférence
14h – 16h : Réunion avec Paul Huber (Directeur serv. judiciaires)
19h – 21h : Cocktail dinatoire Ordre des avocats aux conseils (conf du stage)

La vie de la Conférence

Assemblée générale du 26 novembre à Lille

Près de 110 bâtonniers avaient effectué le déplacement à Lille pour cette dernière assemblée générale de la mandature de la Présidente Hélène Fontaine, à laquelle le président du Conseil national des barreaux avait également répondu présent.

Ont notamment été évoqués le sujet du secret professionnel qui a fortement mobilisé la profession ces dernières semaines et les nouvelles dispositions du code de procédure pénale en matière de perquisition dans le cabinet d'un avocat.

S'en sont suivis un point sur les travaux des groupes de travail mis en place au Bureau sur les Etats généraux de la Justice, un point sur le recours introduit contre le décret n° 2021-1103 relatif aux spécialisations, sur la réforme de la procédure disciplinaire et sur le caractère exécutoire de l'ordonnance de taxe du bâtonnier.

Parmi les autres sujets traités : la lutte contre le blanchiment, l'actualité du CNB, le rôle et l'activité du conseil supérieur de la magistrature, l'avocat intermédiaire en assurance, la réforme des statuts de la Conférence, la présentation du nouveau site de la Conférence, l'actualité de LPA et un point sur Barôtech.

Trois motions ont été adoptées à cette occasion portant sur le soutien des bâtonniers aux acteurs du monde judiciaire, aux barreaux de Guadeloupe et de Martinique et au barreau d'Afghanistan.

Rendez-vous est pris pour l'assemblée générale statutaire du 21 janvier 2022, moment fort de la vie de la Conférence des bâtonniers et de l'ensemble de la profession.

Cette assemblée procédera notamment au renouvellement partiel des membres du Bureau : un courrier circulaire sera diffusé aux bâtonniers au cours du mois de décembre indiquant le nombre de postes qui seront renouvelés et les modalités de candidature.

3^{ème} édition de la Conférence Nationale du Grand Serment : le succès au rendez-vous

Le 5 novembre s'est tenue, au sein de la Basilique de Saint-Denis, la troisième édition de la « Conférence Nationale du Grand Serment », concours d'éloquence inter-barreaux organisé sous l'égide de la Conférence des bâtonniers.

A l'issu d'un tour préliminaire entre les vingt candidats en lice et d'une épreuve finale entre 5 finalistes (discours dans l'esprit d'un serment), ce sont **trois Secrétaires de la Conférence Nationale du Grand Serment qui ont été désignés par un jury présidé par Hélène Fontaine et au sein duquel siégeait également Gilles Accomando, président de l'EFB.**

Les lauréats de cette seconde édition sont Félix Molteni du barreau de Libourne, premier Secrétaire National, Grégoire Mouly du barreau de Bordeaux, deuxième Secrétaire National et Maud Zerah du barreau de Toulouse, troisième Secrétaire National.

La Conférence leur présente ses plus chaleureuses félicitations.

Ceux-ci auront notamment pour mission de représenter la Conférence des bâtonniers aux rentrées organisées en France, en Europe et dans les barreaux francophones. Rendez-vous est déjà pris pour la quatrième édition en 2022 !

C'est à lire...

- Portrait de la bâtonnière Patricia Astruc-Gavalda (Melun) paru dans la Gazette du Palais du 16 novembre 2021 (n°40), page 38.
- « L'ouverture à des tiers du capital des sociétés d'avocats : une nécessité ? », contribution du bâtonnier Serge Nonorgue, trésorier de la Conférence, paru dans la Semaine Juridique - entreprise et affaires - n° 46 - 18 novembre 2021.
- *Guide de la justice des mineurs* : A l'occasion du 32^{ème} anniversaire de la Convention internationale des droits de l'enfant (CIDE), la direction de la protection judiciaire de la jeunesse du ministère de la Justice publie un guide, lequel recense les droits du mineur victime, à protéger ou confrontés à la justice (<http://www.justice.gouv.fr/>)

Deux dates à retenir

9 au 11 décembre : Séminaire des Dauphins (Paris)

21 janvier 2022 : Assemblée générale statutaire – Soirée d'investiture (Paris)

La Conférence et... les nouvelles dispositions du projet de loi justice

Le texte présenté le 14 avril 2021 par le garde des sceaux Éric Dupond-Moretti a définitivement été adopté le 18 novembre. Dès le 22 novembre 2021, le Conseil constitutionnel a été saisi par le premier ministre de ce projet de loi.

Parmi les nouvelles mesures figurent la captation vidéo des procès à des fins pédagogiques, la durée de l'enquête préliminaire limitée à 2 ans, la généralisation des cours criminels au 1^{er} janvier 2023, la suppression des crédits automatiques de réduction de peine et l'amélioration de la libération sous contrainte. En outre, suivant les engagements pris par le chef de l'État lors de son discours à l'École nationale d'administration pénitentiaire en 2018, un contrat d'emploi pénitentiaire remplacera l'acte unilatéral d'engagement. Des décrets doivent préciser les durées de travail, le régime des heures supplémentaires. Les droits sociaux des travailleurs détenus à leur sortie de prison et la création d'un code pénitentiaire doivent faire l'objet d'ordonnances.

Les transactions et les actes qui constatent l'accord suite à une médiation, à une conciliation ou à une procédure participative lorsqu'ils sont consignés par avocat peuvent désormais revêtir la formule exécutoire par le greffe de la juridiction compétente.

Ainsi que précédemment évoqué, de nouvelles garanties sont posées pour le secret professionnel de l'avocat en cas de perquisitions et saisies effectuées dans son cabinet ou à son domicile, avec une décision préalable du JLD. Le secret professionnel couvrira désormais les fadettes. Le texte renforce également la déontologie et les procédures disciplinaires des professionnels du droit.

Les bâtonniers, sur leur ressort, disposeront désormais d'un droit de visite des lieux de privation de libertés, notamment les locaux de garde-à-vue ou encore les lieux de rétentions administratives.

Enfin, d'autres dispositions suppriment le rappel à la loi et créent un avertissement pénal probatoire consistant à rappeler « *les obligations résultant de la loi ou du règlement ainsi que les peines encourues* », alourdissent les peines en cas de meurtre d'un policier, modifient le champ d'application du délit de prise illégale d'intérêt désormais étendu aux magistrats, développent la médiation et améliorent la prise en charge des frais exposés lors d'un procès.

Actualité législative et jurisprudence

Actualité législative

Violence et harcèlement dans le monde du travail (loi n°2021-1458 du 8 novembre 2021)

Publiée au **JO du 9 novembre 2021**, cette loi autorise la ratification de la *convention n°190 de l'OIT sur la violence et le harcèlement* qui constitue la première norme internationale relative à l'élimination de la violence et du harcèlement dans le monde du travail. Cette convention est accompagnée de la recommandation n°206 sur la violence et le harcèlement, texte non juridiquement contraignant qui précise les conditions de sa mise en œuvre. Les pays ayant adopté ce texte doivent l'appliquer dans une approche tenant compte de l'égalité entre les femmes et les hommes. La convention permet de prendre des mesures visant à garantir des moyens de recours et de réparation. Elle rappelle le rôle central des employeurs en matière de prévention de la violence et du harcèlement.

Jurisprudence

Discipline : composition du conseil régional

Dans un **arrêt n° 20-11922 du 10 novembre 2021**, la Cour de cassation a censuré l'arrêt d'appel qui retenait l'annulation d'une élection en raison de l'absence de la signature de trois personnes ayant composé le bureau de vote. En l'espèce, un avocat du barreau de Seine-Saint-Denis qui faisait l'objet de poursuites disciplinaires devant le conseil de discipline de la cour d'appel de Paris, hors Paris, sollicitait, avec onze autres personnes physiques et morales, l'annulation des délibérations des différents conseils de l'ordre ayant désigné les membres de cette formation disciplinaire et de l'élection de son président pour les années 2013 et 2014. Par conséquent, les ordres des avocats aux barreaux de Melun, du Val-de-Marne, de l'Essonne et de Meaux faisaient grief à l'arrêt d'avoir accueilli ces demandes, alors « *qu'en prononçant pour les mêmes motifs l'annulation de la désignation du président du conseil régional de discipline pour les années 2013 et 2014, la cour d'appel a, derechef, violé, ensemble, les articles 22-1 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 et 180 du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991* ». L'arrêt est donc cassé « *mais seulement en ce qu'il annule les désignations des membres devant siéger au conseil régional de discipline* ».

Communication entre la personne détenue et son avocat : garantie suffisante du législateur (QPC n°2021-945)

Dans une **décision rendue sur QPC le 4 novembre 2021**, le Conseil constitutionnel a jugé conforme à la Constitution l'article 25 de la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009, relatif à la communication entre la personne détenue et son avocat. Ce texte dispose que « *les personnes détenues communiquent librement avec leurs avocats* » et est applicable à l'ensemble des personnes détenues et ne restreint ni les motifs pour lesquels ce droit est exercé, ni les moyens par lesquels cette communication est assurée, qu'il s'agisse notamment de visites, de communications téléphoniques ou de correspondances écrites. Le requérant reprochait pourtant à ces dispositions de méconnaître les droits de la défense dès lors que, pour en assurer la pleine effectivité, le législateur aurait dû définir les modalités de la communication de la personne détenue avec son avocat et, en particulier, organiser un droit à la communication téléphonique. A contrario, les sages ont considéré que « *le législateur a garanti la confidentialité des échanges entre la personne détenue et son avocat. En effet, conformément à l'article 40 de la loi du 24 novembre 2009, les correspondances écrites entre la personne détenue et son avocat ne peuvent être ni contrôlées ni retenues. En outre, en application des articles 39 de la même loi et 727-1 du code de procédure pénale, leurs communications téléphoniques ou électroniques ne peuvent pas être interceptées, enregistrées, transcrites ou interrompues par l'administration pénitentiaire. Il résulte de ce qui précède que le législateur n'a pas privé de garanties légales les droits de la défense dont bénéficient les personnes détenues dans les limites inhérentes à la détention.* »

Affaire des « fadettes » : pas de dysfonctionnement de la justice

Dans un **arrêt n° 20/12378 du 3 novembre 2021** le tribunal judiciaire de Paris a rejeté la requête de l'Ordre des avocats du barreau de Paris et validé le bien-fondé du recours aux investigations téléphoniques de même que la procédure d'enquête préliminaire dans l'affaire dite « des fadettes ». S'agissant du bien-fondé du recours aux investigations téléphoniques, le TJ indique qu'aucune écoute téléphonique n'a été diligentée dans le cadre de l'enquête préliminaire litigieuse et que le Parquet national financier (PNF) a requis l'identification de numéros appelés et d'appelants d'un certain nombre de lignes téléphoniques par l'obtention de factures détaillées, le « bornage » des déplacements ou localisation des titulaires de ces lignes et l'identification des téléphones ayant activé certaines bornes. Le tribunal estime que l'ingérence dans l'exercice du droit au respect de la vie privée et de la correspondance ainsi commise, notamment des avocats concernés et de leurs interlocuteurs, n'apparaissait pas disproportionnée avec l'objectif poursuivi. Enfin, concernant le choix procédural de l'enquête préliminaire et le déroulement de celle-ci, le tribunal estime qu'un traitement séparé des deux procédures ne pouvait être critiqué et conclut à l'absence de faute lourde au sens de l'article L. 141-1 du code de l'organisation judiciaire.

Un avis déontologique parmi d'autres... durée du secret professionnel

Question : Quelle est la durée effective du secret professionnel consécutivement au décès d'un client ?

Dans le cadre d'une succession, l'héritier lésé souhaite obtenir de l'avocat du *de cuius* la copie d'un acte de prêt conclu de son vivant.

Aux termes de l'article 2.1 du RIN : « Le secret professionnel de l'avocat est d'ordre public. Il est général, absolu et **illimité dans le temps** ».

Aux termes de l'article 2.2 du RIN : « Le secret professionnel couvre en toute matière, dans le domaine du conseil ou celui de la défense, et quels qu'en soient les supports, matériels ou immatériels (papier, télécopie, voie électronique ...) :

- les consultations adressées par un avocat à son client ou destinées à celui-ci ;
- les correspondances échangées entre le client et son avocat, entre l'avocat et ses confrères, à l'exception pour ces dernières de celles portant la mention officielle ;
- les notes d'entretien et plus généralement toutes les pièces du dossier, **toutes les informations et confidences reçues par l'avocat dans l'exercice de la profession** ;
- le nom des clients et l'agenda de l'avocat ;
- les règlements pécuniaires et tous maniements de fonds effectués en application de l'article 27 alinéa 2 de la loi du 31 décembre 1971 ; (...).

L'article 66-5 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 énonce : « En toutes matières, que ce soit dans le domaine du conseil ou dans celui de la défense, les consultations adressées par un avocat à son client ou destinées à celui-ci, les correspondances échangées entre le client et son avocat, entre l'avocat et ses confrères à l'exception pour ces dernières de celles portant la mention "officielle", les notes d'entretien et, plus généralement, **toutes les pièces du dossier sont couvertes par le secret professionnel** ».

Par ailleurs, il a été jugé que le **secret professionnel survit au décès du client**, de telle sorte que l'avocat ne saurait être délié du secret professionnel consécutivement au décès de celui-ci (Cour d'appel de Paris, 8 novembre 1972).

Par conséquent, la communication par l'avocat du *de cuius* de la copie de l'acte de prêt à l'héritier lésé constituerait une atteinte au secret professionnel.

(Réponse du 8 novembre 2021)

La Délégation des Barreaux de France et l'actualité européenne

La Hongrie a violé le droit de l'Union européenne en érigeant en infraction pénale l'activité d'organisation visant à faciliter l'ouverture d'une procédure de protection internationale par des personnes qui ne remplissent probablement pas, au regard du droit national, les critères pour bénéficier du droit à l'asile (*Arrêt de Grande chambre du 17 novembre 2021, Commission c. Hongrie (Incrimination de l'aide aux demandeurs d'asile), aff. C-821/19*). La Cour de justice de l'Union européenne observe que la législation nationale prévoit qu'une demande d'asile est irrecevable lorsque le demandeur est arrivé par un pays dans lequel il n'est pas exposé à des persécutions ou dans lequel un niveau de protection adéquat est garanti. Une telle réglementation ne correspond à aucun motif d'irrecevabilité prévu à l'article 33 §2 de la directive 2013/32/UE. En particulier, elle ne peut être une traduction du motif d'irrecevabilité relatif au pays tiers sûr prévu à l'article 33 §2, sous c). La Hongrie a donc procédé à une transposition incorrecte de cette disposition, manquant ainsi à ses obligations. En outre, la Cour considère que la criminalisation de l'activité d'organisation pour aider à l'introduction d'une demande d'asile lorsqu'il peut être prouvé que la personne était consciente que cette demande ne pouvait être accueillie en vertu de ce droit national, constitue une restriction aux droits garantis par la directive 2013/32/UE et la directive 2013/33/UE. Une telle restriction ne peut être justifiée par les objectifs de lutte contre l'aide apportée au recours abusif à la procédure d'asile et contre l'immigration illégale fondée sur la tromperie, soit parce que la réglementation est disproportionnée et peut également réprimer des comportements ne pouvant être considérés comme des pratiques frauduleuses ou abusives, soit parce qu'elle est inadaptée.

Avoir le réflexe européen

Les Etats européens mènent des procédures d'asile autonome sur la base d'instruments juridiques européens transposés en droit national ou d'application immédiate. Le régime d'asile européen commun se fonde sur les articles 67 §2, 78 et 80 TFUE ainsi que sur l'article 18 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union. Il est principalement mis en œuvre par trois directives et deux règlements. La directive 2013/33/EU (directive « accueil ») établit des normes communes quant aux conditions de vie dont doivent bénéficier les demandeurs d'asile pendant la procédure d'asile, la directive 2013/32/EU (directive « procédure d'asile ») détermine les normes minimales des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale et la directive 2011/95/UE (directive « qualification ») précise les conditions pour pouvoir bénéficier d'une telle protection. Le règlement 604/2013/UE définit quel est l'Etat membre compétent pour l'examen d'une demande d'asile (règlement « Dublin III ») tandis que le règlement 603/2013/UE permet la comparaison, au niveau européen, des empreintes digitales des demandeurs d'asile et des personnes ne bénéficiant pas d'un droit de séjour (règlement « Eurodac »). Aujourd'hui la réforme du régime d'asile européen commun est devenue indispensable. C'est pourquoi la Commission européenne a publié un nouveau pacte sur la migration et l'asile le 23 septembre 2020 qui englobe différentes initiatives.

Le saviez-vous... Motion de soutien de la Conférence

Le 23 novembre, une tribune d'une ampleur inédite publiée dans le journal *Le Monde*, signée, à cette date, par plus de 4.000 magistrats et plusieurs centaines de greffiers pointait le malaise général des acteurs du monde judiciaire et les moyens insuffisants de la justice. C'est dans ce contexte, qu'une motion de soutien a unanimement été votée lors de l'Assemblée générale du 26 novembre, demandant aux pouvoirs publics de donner, enfin, à la Justice, les moyens financiers qu'impose sa mission régalienne.

La motion est à consulter dans son intégralité sur le site de la Conférence (www.conferecedesbatonniers.com).

La Lettre de la Conférence est diffusée sous la responsabilité du Président de la Conférence des bâtonniers et des services de la Conférence